DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre

(Dossiers F.S.E. nos 2103, 3132, 6575)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/**65**/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes du 26 novembre 1962, du 28 décembre 1963 et du 17 décembre 1965, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4.863.713,04 F français,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 31 juillet 1961 au 31 juillet 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs exposés dans la partie des demandes introduites en 1965 qui n'ont pas été réemployés à l'intérieur de la Communauté comme le prescrit article 4. Le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,13) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans cette partie des demandes à un montant de 37.337,90 F français qui ne peut donc être pris en considération ; par ailleurs, ces demandes répondent aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre sous déduction d'un montant de 37.337,90 F français, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à 4.863.713,04 F français — 37.337,90 F français, soit 4.826.375,14 F français ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 31 juillet 1961 au 31 juillet 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à F. 4.826.375,14 F français. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 4.826.375,14 F français (équivalant à environ 977.581 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.